



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le

28 AVR. 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation de régulariser l'activité existantes  
Commune de VOREPPE  
Département de l'Isère  
Présentée par la Société VERTARIS**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_UT\2011\VE  
RTARIS\_Voreppe\avis definitif\avis AE - vertaris.odt

**Préambule :**

En application des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement, le dossier présenté par la Sté VERTARIS comportant une étude d'impact et une étude de dangers, doit être soumis à l'autorité environnementale. Le dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement a été déclaré recevable et régulier le 28 février 2011 Conformément au décret du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 07/03/2011. Elle doit rendre son avis dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 09/03/2011

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

**Rappels et historique de la situation administrative de l'entreprise:**

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2001 autorisant les installations classées de l'ex Sté Papeterie de Voiron et Lancey a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 avril 2006, confirmé par arrêt de la Cour Administrative de Lyon du 25 mars 2008. Cette

annulation a fait suite à un recours de l'entreprise DAVER, voisine de la papeterie qui se plaignait des nuisances olfactives générées notamment par les boues de désencrage.

Pour pallier cette annulation, le préfet de l'Isère a accordé par arrêté du 27 juin 2006 à la Sté PVL une autorisation provisoire d'exploiter. Cet arrêté a également été annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble qui dans son jugement du 19 juin 2008 a précisé que cette autorisation provisoire doit prendre fin dans un délai de deux mois si la Sté PVL n'a pas déposé au terme de ce délai un dossier de demande d'autorisation.

Le jugement a été notifié le 11 juillet 2008 et dans le délai des deux mois impartis, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture par l'exploitant le 11 septembre 2008. Mais la procédure d'instruction du dossier a été stoppée suite à la liquidation judiciaire de la Sté PVL, prononcée le 23 septembre 2008.

La Sté VERTARIS, créée le 2 novembre 2009 a racheté les actifs du site de Voreppe et repris l'exploitation des installations en mars 2010 après avoir déclaré le changement d'exploitant au préfet (article R 512-68 du code de l'environnement). Ce changement d'exploitant a été acté par le préfet le 7 février 2010, soit moins de deux ans après l'arrêt de l'exploitation des installations autorisées. L'arrêté d'autorisation du 27 juin 2006 reste donc applicable (article R 512-38 du code de l'environnement).

Le dossier transmis par la Sté PVL le 11 septembre 2008 a été complété le 10 mai 2010 par la Sté VERTARIS et déposé en préfecture le 2 août 2010.

## **1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

### **1-1 Identité du pétitionnaire:**

Le dossier a été présenté par la Sté VERTARIS, dont l'usine et le siège social sont situés au n° 379, rue Louis Armand, dans la zone industrielle de Centr'Alp sur le territoire de la commune de Voreppe.

Comme indiqué précédemment, l'exploitation du site est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-05131 du 27 juin 2006.

### **1-2 Les principales caractéristiques du projet et sa motivation:**

Le site reste actuellement soumis à autorisation préfectorale au titre des ICPE pour l'activité principale qui est la fabrication de papiers et de pâte à papier.

Les activités de la Sté VERTARIS ont pour objet de valoriser et transformer des vieux papiers issus de la collecte au travers d'activités industrielles, en vue de la commercialisation et la production de papiers 100% recyclés haut de gamme blanc, la commercialisation et la production de produits et matériaux à base de cellulose pour le secteur de la construction et du bâtiment et la commercialisation et la production de pâte à papier et de biomatériaux à base de fibres de cellulose 100 % recyclés.

Le site dispose d'une installation de désencrage des vieux papiers (capacité maximale 490 t/j) et de deux machines à papier (2 x 240 t/j) qui lui permettent de produire des papiers sous forme de bobines ou de rames et de ramettes ou des balles de pâte à papier. Les productions annuelles pour 2012 doivent atteindre 170 000 tonnes (490 t/j) de pâte à papier et 170 000 tonnes (480 t/j) de papier.

La principale étape de fabrication des matériaux d'isolation à base de ouate de cellulose est le passage des vieux papiers dans un déchiqueteur qui broie le papier en fines particules. Cette activité doit augmenter progressivement en trois ans pour atteindre en 2012 une capacité de 30 000 tonnes, soit 100 tonnes par jour de ouate de cellulose sous forme de flocons conditionnés en sacs ou en plaques et rouleaux.

L'effectif de l'entreprise représente actuellement 120 personnes, pour atteindre 200 personnes en 2014.

Le projet industriel VERTARIS intègre un certain nombre de nouveaux équipements dont l'impact environnemental est très réduit et maîtrisé; le procédé de fabrication de la ouate de cellulose ne consommera pas d'eau et générera très peu de déchets.

La production de matériaux d'isolation sur une base de 100 % de fibres recyclées pour le marché de la construction et du bâtiment s'inscrit dans les secteurs de l'environnement et du développement durable.

### 1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux:

L'usine de la Sté VERTARIS est implantée dans une zone classée UI, entourée principalement par des établissements industriels et artisanaux, la voie ferrée qui longe la limite de propriété au Sud, l'autoroute A 48 à 50 m à l'Est, l'autoroute A 49 à 200 m et l'Isère à 450 m.

La commune de Voreppe est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 29 août 2007 : aucune prescription n'est imposée pour le site de VERTARIS et ne le sera par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine de Stepan Europe.

Les équipements et installations supplémentaires prévus dans le cadre du fonctionnement de l'usine VERTARIS ne modifient pas de façon significative les impacts sur l'environnement ou vis à vis de la sensibilité des milieux.

De manière générale, l'impact des installations reste négligeable par rapport à la situation précédente si l'on considère que le traitement et l'élimination des boues de désencrage sont gérés et maîtrisés correctement.

L'exploitant décrit les conditions d'adoption du SDAGE RMC, approuvé le 20/11/2009, qui est entré en vigueur le 21/12/2009 pour une durée de 6 ans. Il décrit les huit orientations fondamentales du SDAGE avec l'objectif fondamental global en 2015 et indique que ce nouveau SDAGE définit pour l'Isère, de sa confluence avec le Drac jusqu'à sa confluence avec la Bourne, un objectif de bon état pour 2021. Cependant le dossier de demande d'autorisation ne comporte aucune démonstration de la compatibilité des rejets des eaux résiduaires avec ce SDAGE.

Dans son courrier du 9 mars 2011, la DREAL a demandé à l'exploitant d'apporter des précisions concernant la compatibilité des rejets des eaux résiduaires avec le SDAGE RMC.

Le site ne se trouve pas dans une ZNIEFF, n'est pas concerné par une zone Natura 2000, une ZICO, un arrêté de protection biotope, ou un SAGE et il ne se trouve pas dans une zone de protection de captage AEP, ni à proximité de zones humides.

Les principaux enjeux environnementaux de l'exploitation portent sur les risques de pollution atmosphérique en cas de dysfonctionnement des chaudières ou en cas de saturation des filtres utilisés dans la captation des odeurs issues des stockages des boues de désencrage.

#### 1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels:

Le site entièrement clôturé, est déjà transformé depuis plusieurs décennies; les impacts sur la faune, la flore et les zones naturelles sont nuls.

Le principal risque d'impact potentiel réside dans la propagation d'odeurs engendrées par les boues de désencrage des vieux papiers, pour lequel le site a déjà fait l'objet d'un contentieux avec une société voisine pour des nuisances olfactives.

La Sté VERTARIS poursuit une démarche de réduction de la consommation en eau.

Aucun scénario d'accident identifié n'a mis en évidence un impact sur l'environnement, dans le dossier.

## **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

### 2.1- Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la Sté VERTARIS comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512.3 à R 512.6 du livre V du Code de l'Environnement. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur de l'exploitation et des enjeux environnementaux identifiés.

### 2.2- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature de l'exploitation et de l'état initial du site, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte, selon la nature des impacts, en particulier sur les eaux, sur les déchets, sur l'air, sur les risques incendie.

### 2.3- Mesures pour réduire les impacts sur l'environnement:

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude expose pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences de l'exploitation.

La part de circulation automobile imputable à l'activité de l'entreprise n'est pas augmentée et représente une influence minime sur le trafic environnant du parc d'activités.

La dernière étude disponible réalisée par la Sté PVL montre que les niveaux de bruit en limite de propriété de jour sont conformes aux valeurs réglementaires; la Sté VERTARIS envisage de refaire une nouvelle campagne de mesures.

Les eaux pluviales issues des toitures et des zones de circulation sont collectées et reprises par le réseau d'égouts de la ville. Les eaux sanitaires sont collectées dans le réseau d'égout de la ville pour être traitées par la STEP de Voreppe (Aquantis). Les eaux résiduaires sont traitées dans la station interne de l'établissement et rejetées à l'Isère après contrôle. Les derniers résultats des mesures montrent que ces rejets sont conformes aux seuils imposés par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006. L'impact sur les eaux reste limité.

Le risque de déversement accidentel de produits polluants a été étudié et des parades sont mises en oeuvre pour pallier ce risque.

Les gaz de combustion des chaudières alimentées au gaz naturel sont rejetés par une cheminée de 61 m de hauteur favorisant ainsi la bonne dispersion des effluents.

Les boues issues du désencrage représentant la majeure partie des déchets produits par l'usine seront stockées dans deux chapiteaux mis en dépression par des extracteurs afin de confiner les odeurs à l'intérieur de ces enceintes. L'air aspiré est traité et rejeté à l'extérieur au travers de caissons de filtration comportant des charbons actifs, afin de supprimer toute gêne olfactive dans l'environnement.

Au vu des conclusions de l'étude de dispersion des odeurs et de l'impact sur la santé publique, la contribution de ces installations de traitement des boues, en terme d'impact sanitaire et olfactif, est négligeable.

#### 2.4- Conditions de remise en état du site:

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état du site et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière satisfaisante.

### **3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets dommageables pour l'environnement, en particulier sur les risques de pollution des eaux, chroniques ou accidentels, sur les risques de pollution atmosphérique et sur les risques concernant la santé humaine.

Les services compétents en environnement, notamment la direction départementale des territoires et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La DDT n'a pas donné d'avis.

L'ARS a donné par courrier du 14 avril 2011, un avis favorable sous réserve que :

- soient précisés les volumes rejetés des eaux de lavage des filtres utilisés dans l'unité de traitement de déferrisation des eaux de process,
- soit apportée une attention particulière à la situation de l'habitation la plus proche et que soit précisé, dans l'arrêté d'autorisation, un niveau sonore admissible en limite de propriété industrielle au droit de cette habitation, compatible avec la valeur d'émergence réglementaire.

#### **4 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes au dossier de la Sté VERTARIS sont claires et suffisantes. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le dossier a identifié les principaux enjeux environnementaux qui restent très limités. Il est recommandé d'apporter les éléments de justification de la compatibilité avec les orientations du SDAGE et les précisions attendues par l'ARS.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

